



NOTICE A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DU DISPOSITIF DE PROTECTION DES TROUPEAUX CONTRE LA PREDATION (TO 7.6 A DU PDR AQUITAINE)

Cette notice présente les critères d'éligibilité et les engagements à respecter pour le dispositif de protection des troupeaux contre la prédation.

Veuillez la lire avant de remplir le formulaire de demande de subvention.

SI VOUS SOUHAITEZ DES PRECISIONS, CONTACTEZ LA DDTM DES PYRENEES ATLANTIQUES

V 1.0 du 08/03/2019

1. Principes généraux

Objectifs du dispositif

Le dispositif vise à assurer le maintien des activités pastorales malgré la contrainte croissante de la prédation. L'aide versée au titre de ce dispositif permet d'accompagner les éleveurs d'ovins et caprins dans l'évolution de leur système d'élevage en limitant les surcoûts liés à la mise en place de moyens de protection du troupeau.

Qui peut demander une subvention ?

Les éleveurs individuels ou sous forme sociétaire, les gestionnaires collectifs d'estives (groupements pastoraux, associations foncière pastorales, collectivités locales, commissions syndicales), ainsi que les groupements d'employeurs et les associations d'éleveur constituées juridiquement peuvent déposer une demande de subvention.

Les demandeurs doivent respecter les critères d'éligibilité suivants :

Nombre minimal d'animaux (ovins et/ou caprins) : détenir au moins 25 animaux reproducteurs en propriété (ce seuil pourra être abaissé jusqu'à 10 animaux pour les troupeaux laitiers selon décision régionale) OU au moins 50 animaux en pension.

On entend par reproducteurs les animaux correctement identifiés de plus d'un an ou ayant mis bas au moins une fois. La prise en pension par le demandeur d'animaux ne lui appartenant pas doit être attestée par soit par un document établi avec le détenteur et signé par les deux parties soit par tout autre document apportant les informations équivalentes et jugées nécessaire par la DDT

<u>Durée de pâturage dans les zones soumises à un risque de prédation : exercer au moins 30 jours de pâturage</u> (non forcément consécutifs) dans les communes classées en cercle 1 ou en cercle 2 par arrêté préfectoral.

Ils doivent, en outre, satisfaire les conditions suivantes :

- a) les personnes physiques : exercer une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural,
- b) les sociétés dont l'objet est la mise en valeur d'une exploitation agricole : avoir au moins un associé exploitant qui remplisse les conditions définies au point a),
- c) les personnes morales : gérer des terres ou mettre des terres à disposition d'exploitants agricoles de manière indivise,
- d) être dans une situation sociale régulière au regard du régime de protection sociale des non-salariés agricoles.

• Modalités d'attribution de l'aide

Pour prendre en compte la diversité des systèmes d'élevage touchés par la prédation, le dispositif se décline en fonction du mode de conduite prépondérant du troupeau, de sa taille et de la

durée de pacage en zone de prédation. La superficie des surfaces exploitées par les troupeaux n'intervient pas dans le calcul de l'aide.

L'aide est attribuée par bénéficiaire pour un troupeau, défini comme l'ensemble des animaux détenus en propriété ou pris en pension par le demandeur pour l'année en cours ou déclaré par une structure collective Un troupeau pouvant être conduit en plusieurs lots d'animaux.

→ Détermination du mode de conduite

En remplissant le formulaire de demande de subvention, vous devez indiquer le mode de conduite prépondérant de votre troupeau sur la base des définitions suivantes :

Conduite en parcs : les animaux pâturent à l'intérieur d'enceintes clôturées en permanence, les parcs étant d'une surface suffisante pour fournir une ressource herbagère sur plusieurs jours voire plusieurs semaines. La surveillance du troupeau est assurée dans le cadre de visites ponctuelles.

Conduite en gardiennage : les animaux pâturent sur des parcours ou des estives et sont conduits par un berger (berger salarié ou éleveur-berger). L'utilisation de parcs est ponctuelle, par exemple pour répondre à des contraintes météorologiques, en cas d'absence temporaire du gardien ou lors des périodes d'agnelage.

Conduite mixte : au cours de l'année, les animaux peuvent être conduits alternativement ou simultanément selon les deux modes de conduite décrits précédemment.

→ Détermination de la taille du troupeau

La taille du troupeau est déterminée sur la base de l'effectif maximal d'animaux (ovins et/ou caprins) détenus par l'éleveur pour l'année en cours durant une période minimale de 45 jours consécutifs1.

Articulation avec d'autres dispositifs

Les investissements et les actions de gardiennage financés dans le cadre de ce dispositif doivent obligatoirement être liés à la protection des troupeaux contre la prédation. Ainsi, afin d'éviter tout risque de double financement, les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- Investissements liés au pastoralisme au sens large ou à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques,
- Gardiennage des troupeaux effectué avec un objectif de gestion pastorale hors contexte de prédation,
- Plus généralement, toutes les dépenses potentiellement éligibles aux mesures 4 et 7 des PDRR et qui ne sont pas spécifiques au contexte de prédation.

¹ Si certains lots d'animaux sont déclarés non protégés, c'est-à-dire que le nombre minimal d'options de protection n'est pas respecté sur l'ensemble de la période de pâturage, ils ne sont pas comptabilisés pour déterminer la taille du troupeau.

2. Dépenses éligibles

• Les différentes options de protection

Les dépenses éligibles dans le cadre du dispositif de protection des troupeaux, qui constituent différentes « options » de la mesure, sont les suivantes :

- 1 Gardiennage renforcé/surveillance renforcée des troupeaux
- 2 Chiens de protection des troupeaux (achat, entretien, stérilisation, test de comportement)
- 3 Investissements matériels d'électrification et parcs électrifiés 4 Analyse de vulnérabilité
- 5 Accompagnement technique

Si votre troupeau pâture plus de 30 jours (non forcément consécutifs) en cercle 1, vous avez accès à toutes les options de la mesure.

Si votre troupeau pâture plus de 30 jours en cercles 1 et 2, mais moins de 30 jours en cercle 1, vous avez accès aux options 2, 3 et 5 uniquement concernant une prestation d'accompagnement sur les chiens de protection.

<u>Précisions sur les dépenses relatives au gardiennage/surveillance renforcé(e)</u>: l'aide est versée en contrepartie d'une embauche, d'une prestation de service ou sous la forme d'un forfait journalier lorsque l'éleveur ou un membre d'une structure collective effectue lui-même le travail de gardiennage du troupeau.

<u>Précisions sur les dépenses relatives aux chiens de protection :</u> pour être recevable, la facture d'achat doit être établie au nom du bénéficiaire de la subvention (hormis pour les dépenses liées à l'entretien des chiens qui font l'objet d'un forfait d'aide annuel).

En ce qui concerne les chiens, ceux-ci doivent être :

- identifiés conformément à la réglementation en vigueur,
- maintenus en bonne santé,
- vaccinés contre la maladie de Carré, l'hépatite de Rubbarth, la parovirose, la leptospirose et la rage.

Précisions sur les dépenses relatives aux investissements matériels (parc électrifiés) : l'implantation des parcs électrifiés doit être conforme aux réglementations en vigueur. De plus, l'installation de tels équipements doit être autorisée par le bailleur lorsqu'ils sont fixes.

Les parcs électrifiés doivent répondre aux **spécifications techniques suivantes** : électrification minimale de 3 000 volts, clôtures d'une hauteur minimale de 80 cm pouvant être constituées de filets, de fils (4 minimum) ou de grillages renforcés avec au moins 2 fils électrifiés.

Les dépenses éligibles comprennent l'achat du matériel entrant dans la réalisation de parcs électrifiés fixes ou mobiles, les systèmes d'électrification et appareils de contrôle (voltmètres), ainsi que le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire fait appel à une entreprise spécialisée pour cette réalisation.

Les clôtures et systèmes d'électrification d'occasion ne sont pas éligibles.

<u>Précisions concernant les dépenses sur</u> l'accompagnement technique.

Cette action consiste en un conseil individuel ou une formation collective relatif à :

- l'installation des clôtures ou l'aménagement de parcs électrifiés: conseil sur l'implantation des parcs, modalités de montage d'une clôture antiintrusion,
- l'éducation et la gestion des chiens de protection: apport de connaissances et savoir-faire
- l'accompagnement à la construction de la protection du troupeau selon les dispositions prévues dans le dispositif de protection la conduite des troupeaux en contexte de prédation.

Cette action ne constitue pas une action de protection opérationnelle du troupeau et ne constitue pas en soit une action de protection.

Les préconisations faites dans l'étude devront être mise en place par le bénéficiaire sous réserve de la faisabilité technique, des ressources dont il dispose, et en fonction des évolutions des contextes locaux. Le bénéficiaire peut mobiliser les aides financières publiques dédiées à la protection des troupeaux afin de financer tout ou partie des actions proposées.

C'est le demandeur qui choisit son prestataire. Pour valider le projet, la DDTM s'assurera de l'ancrage territorial et des compétences du prestataire concernant :

- le pastoralisme (conduite pastorale, réalisation de diagnostics pastoraux) ;
- la protection des troupeaux (optimiser l'efficacité des actions, aider à l'intégration de la mise en œuvre des options).

S'agissant de l'accompagnement sur l'utilisation des chiens de protection, il devra être réalisé par une structure et/ou une personne présentant des compétences reconnues dans le domaine de l'éducation et du comportement canin et plus particulièrement le chien de protection et/ou vétérinaire et/ou appartenant au réseau des référents techniques. La personne ou la structure devra également présenter des compétences ou une expérience lui permettant d'appréhender les différents systèmes d'exploitation concernés par la prédation.

Sont exclues de l'accompagnement technique toutes les personnes et/ou structures ayant une activité commerciale de chiens de protection.

Le demandeur devra présenter lors de sa demande d'aide un devis chiffré de la prestation ainsi que la plaquette de présentation de la structure choisie et le projet de la prestation (programme, contenu, objectif). Ce projet devra être validé par le service instructeur.

La structure retenue devra faire le compte rendu de sa prestation et l'adresser à l'éleveur. A son tour, l'éleveur devra transmettre ce compte rendu à la DDTM dans le cadre de sa demande de paiement.

Il appartient à l'éleveur de faire le choix et les combinaisons d'options les plus appropriées en fonction des caractéristiques du mode de conduite de son troupeau. Préalablement à la première demande d'aide, un entretien entre l'éleveur et le service instructeur permettra d'accompagner le demandeur dans la réalisation de son schéma de protection.

• Les plafonds de dépense

En fonction de la durée de pâturage dans les communes en cercles 1 et 2 et des caractéristiques du troupeau, deux types de **plafonds de dépense** s'appliquent :

- * des <u>plafonds</u> de <u>dépenses pluriannuels</u> (sur la période 2015-2020) pour les dépenses liées aux investissements matériels, aux analyses de vulnérabilité et aux tests de comportement des chiens de protection,
- * un <u>plafond d'aide annuel</u> pour les dépenses liées au gardiennage/surveillance renforcé(e) des troupeaux, à l'achat et à l'entretien des chiens de protection et pour les dépenses relatives à l'accompagnement technique..

Pour chaque catégorie de troupeau et chaque mode de conduite, le niveau des plafonds de dépense est précisé dans le formulaire de demande de subvention.

Le taux d'aide

Le taux d'aide est de **80 % de la dépense éligible**, hormis pour la réalisation d'analyses de vulnérabilité, l'accompagnement technique et de tests de comportement des chiens de protection où il s'élève à **100 %**.

Pour les troupeaux pâturant en cœur de parc national ou en réserve naturelle nationale : le taux d'aide pour les dépenses liées au gardiennage/surveillance des troupeaux s'élève à 100 % pour le nombre de jours effectivement pâturés dans ces zones. Cette disposition particulière ne s'applique que dans les zones soumises à un risque de prédation par le loup et classées en cercle 1. Le demandeur peut indiquer dans le formulaire qu'il ne souhaite pas le bénéfice de de cette majoration.

L'aide est calculée sur la base des dépenses présentées hors taxes (si les dépenses sont présentées TTC, vous devez fournir une attestation de non assujettissement à la TVA), dans la limite des plafonds de dépense précisés dans le formulaire de demande de subvention, et après application du taux d'aide.

3. Engagements à respecter

Les engagements à respecter en contrepartie du versement de l'aide	
	 Assurer, pour chaque lot d'animaux et durant toute la période de pâturage, la mise en œuvre effective du nombre minimal d'options de protection correspondant à la période passée en cercles 1 et/ou 2 (1)
	Enregistrer les mouvements dans le cahier de pâturage
Engagements généraux	 Vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation
	 Informer dans les plus brefs délais le service instructeur de toute modification du projet ou des engagements
	 Conserver, pendant cinq années, tout document ou justificatif se rapportant aux opérations réalisées et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur
	 En mode « parc » : assurer une surveillance quotidienne du troupeau, se traduisant par une ou plusieurs visite(s) par jour, et permettant de gérer le regroupement nocturne des animaux à l'intérieur de parcs électrifiés ; la pose, l'entretien et le contrôle de l'électrification des parcs
Engagements liés au gardiennage ou à la surveillance renforcée des troupeaux	 En mode « gardiennage » : assurer une présence quotidienne à temps plein de l'éleveur ou du berger auprès du troupeau, afin de surveiller les déplacements du troupeau et de gérer la mise en place d'équipements de protection le cas échéant (2)
	 En mode « mixte » : selon le mode de conduite prépondérant pour une période de pâturage donnée, le bénéficiaire devra respecter les engagements précisés ci- dessus.
	Assurer la présence des chiens en permanence auprès du troupeau
Engagements liés aux chiens de protection	 Maintenir les chiens de protection pour lesquels une aide est demandée en votre possession et en bon état de santé (identification, vaccination et état physiologique) durant cinq années à compter de la date du paiement final au bénéficiaire
	Assurer l'identification des chiens selon la réglementation en vigueur
	 Mettre en place des parcs électrifiés mobiles ou fixes pour limiter l'intrusion du prédateur et protéger les animaux durant le pâturage ou/et les périodes de repos
Engagements liés aux investissements matériels	 Assurer une électrification permanente des clôtures lorsque les animaux sont regroupés dans les parcs
	 Maintenir en bon état de fonctionnement les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final au bénéficiaire
Engagements liés à la réalisation d'une analyse de vulnérabilité	Faire réaliser une analyse de vulnérabilité conformément au cahier des charges joint en annexe
Engagements liés à l'accompagnement technique	Participer à une formation collective ou recevoir un accompagnement individuel sur la mise en œuvre des mesures de protection.

- (1) Si votre troupeau pâture plus de 30 jours (non forcément consécutifs) en cercle 1, vous devez mettre en place une combinaison d'au moins 2 options de protection pour chaque lot d'animaux durant toute la période de pâturage.

 Si votre troupeau pâture plus de 30 jours en cercles 1 et 2, mais moins de 30 jours en cercle 1, vous devez mettre en place au moins 1 option de protection pour chaque lot d'animaux durant toute la période de pâturage.
- (2) Dans les zones où les troupeaux sont conduits traditionnellement en lâcher-dirigé et selon le contexte de prédation, une surveillance quotidienne du troupeau, couplée à un regroupement nocturne des animaux, pourra être autorisée.

4. Demande de subvention et versement de l'aide

• Demande

Le formulaire de demande de subvention au titre de la protection des troupeaux et les pièces à y joindre doivent être déposés auprès du guichet unique compétent, à savoir la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Dans quelle DDT(M) déposer la demande ?

- département du siège social du demandeur si les opérations de protection sont réalisées en tout ou partie dans ce département,
- département de réalisation des opérations lorsque les opérations ont intégralement lieu en dehors du département du siège du demandeur. Lorsque plusieurs départements sont concernés, le dossier doit être déposé auprès de la DDT(M) du département dans lequel la durée de pâturage du troupeau sera la plus longue d'après le schéma de protection.

La liste des pièces à fournir est indiquée dans le formulaire. Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du guichet unique. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire : Chaque usager est identifié par un numéro unique. Ce N° est. dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne

est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, adressez-vous au Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E) dont vous dépendez.

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de l'État à attribuer une subvention.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des opérations effectivement réalisées et des justificatifs de dépense présentés, dans la limite du montant maximum prévu.

• Rappel des délais

Pour être retenues, les opérations du projet ne doivent pas démarrer avant la date de dépôt de la demande.

Après réception de la demande, le guichet unique vous enverra un accusé de réception de cette demande d'aide.

Le guichet unique procède à l'instruction de votre demande dans un délai de 8 mois à partir de la date de l'accusé de réception de réception de la demande.

Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, vous avez jusqu'au 31 décembre inclus de l'année de la souscription pour effectuer les opérations d'acquisition du matériel.

En cas de non réalisation des opérations d'acquisition de matériels dans le délai imparti, l'aide ne sera pas versée et le montant des dépenses engagées sera néanmoins déduit du plafond pluriannuel pour les investissements matériels.

Calcul du montant d'aide demandé

La réglementation demande à ce que le bénéficiaire indique le montant d'aide maximal demandé d'après le montant total des dépenses présentées(voir p 9 du formulaire de demande) Ce montant n'est qu'indicatif et ne préjuge pas du montant définitif après instruction.

Versement de la subvention

Pour obtenir le **paiement de la subvention**, vous adresserez au guichet unique le **formulaire de demande de paiement** qui vous aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive. La demande de paiement sera accompagnée d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (notamment factures acquittées par les fournisseurs, fiches de paie, bordereaux d'appel à cotisations sur les salaires, déclaration d'activité du prestataire de service auprès de la MSA, le cas échéant).

Ces justificatifs doivent être envoyés dès le départ du troupeau des communes situées à l'intérieur du premier ou du deuxième cercle. En ce qui concerne les opérations d'acquisition de matériel les pièces justificatives doivent être transmises dès que les opérations d'acquisition de matériel ont été réalisées ceci dans le respect du délai fixé pour leur acquisition. Des acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement de l'opération. Une visite sur place pour constater la réalisation du projet peut être effectuée au préalable par le guichet unique. Le paiement de la subvention est assuré par l'organisme payeur habilité. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

5. Le contrôle de vos engagements

L'éligibilité de votre dossier et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire seront vérifiées par croisement des données au moment de l'engagement comptable. Une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement du solde de l'aide. A ce stade, le service instructeur vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations. Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et le projet réalisé. Le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité et le respect de l'ensemble des engagements souscrits.

A l'issue du contrôle sur place, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Sanctions prévues

En cas de non-respect, sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles définis par le règlement n° 640/2014 et sans préjudice des circonstances concrètes définies dans l'arrêté d'application, des conditions d'octroi et des engagements souscrits, le remboursement partiel ou total de l'aide versée est exigé, majoré le cas échéant, des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité.

Lorsque l'exploitant ou le maître d'ouvrage qui met à disposition des équipements n'a pas maintenu dans un bon état fonctionnel les investissements ayant bénéficié des aides, a revendu le matériel subventionné et ne l'a pas remplacé à l'identique, il doit rembourser le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5% du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre du présent dispositif, le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur assorti d'une pénalité égale à 5 % du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

En cas de fausse déclaration, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 25 % du montant de cette aide. En outre, il sera exclu du bénéfice de l'aide au titre de la protection des troupeaux contre la prédation pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

Modification de la demande

Vous devez informer le guichet unique d'un événement impliquant une modification de votre demande : changement de statut, départ à la retraite, cession totale, non-respect des engagements. Dans ce dernier cas, le guichet unique doit être informé dans un délai de 15 jours suivant l'événement impliquant la modification.

Le service instructeur devra ensuite déterminer les conséquences administratives de ces modifications.

7. Autres informations utiles

Prise en compte des aides versées dans le cadre du dispositif de protection des troupeaux contre la prédation pour la détermination du régime d'imposition :

Les aides qui présentent le caractère de subventions ou primes d'équipement (ou d'investissement) ne doivent

pas être prises en compte pour l'appréciation des limites d'application des régimes d'imposition (article 38 sexdecies A de l'annexe III au code général des impôts).

A contrario, les aides ou primes destinées notamment à faire face à des charges d'exploitation doivent figurer dans les recettes à prendre en compte pour la détermination du régime d'imposition applicable (régime forfaitaire ou régime réel).

Il est également précisé que les recettes accessoires ne présentant pas un caractère agricole, telles que les recettes provenant des opérations de gardiennage réalisées par l'exploitant lui-même, ne sont pas retenues pour l'appréciation des limites d'application du régime d'imposition (Documentation de base 5E 2223 n°7).

Au cas particulier, dans la mesure où les aides accordées dans le cadre du dispositif de protection des troupeaux contre la prédation sont susceptibles de couvrir aussi bien des charges d'exploitation (gardiennage renforcé lorsqu'il est assuré par un tiers, entretien de chiens de protection) que de représenter la rétribution d'un travail de l'exploitant (cas du gardiennage assuré par l'éleveurberger), elles ne peuvent être considérées comme étant en toute hypothèse exclues pour l'appréciation des limites d'application des divers régimes d'imposition.

Dès lors, seul l'examen au cas par cas de la finalité de l'aide accordée permettra d'apprécier si vous devez ou pas en tenir compte pour l'appréciation du régime d'imposition applicable à votre activité agricole. Il convient par conséquent que vous vous rapprochiez des services fiscaux locaux ou, le cas échéant, de votre comptable, pour étudier votre cas sous l'angle le plus favorable.

8. Pour information : plafonds de dépense applicables par mode de conduite et par catégorie de troupeau

Les dépenses éligibles dans le cadre du dispositif de protection des troupeaux, qui constituent différentes « options » de la mesure, sont les suivantes :

- 1. Gardiennage renforcé/surveillance renforcée des troupeaux
- 2. Chiens de protection des troupeaux (achat, entretien, test de comportement)
- 3. Investissements matériels (parcs électrifiés)
- 4. Analyse de vulnérabilité
- 5. Accompagnement technique

Si votre troupeau pâture plus de 30 jours (non forcément consécutifs) en cercle 1, vous avez accès à toutes les options de la mesure.

Si votre troupeau pâture plus de 30 jours en cercles 1 et 2, mais moins de 30 jours en cercle 1, vous avez accès aux options 2,3 et 5 pour les chiens de protection.